

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. Jusqu'au 31 mars 2014, les dispositions du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec adopté par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande d'aide financière implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2014.

À compter du 1^{er} avril 2014, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande d'aide financière n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

66285

Gouvernement du Québec

Décret 237-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2017-2022

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 251-2016 du 30 mars 2016 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 251-2016 du 30 mars 2016, soit remplacé par le Plan d'investissements 2017-2022;

QUE le Plan d'investissements 2017-2022 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66286

Gouvernement du Québec

Décret 238-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Société du Plan Nord soutient financièrement des initiatives s'inscrivant en conformité avec les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord dispose des sommes nécessaires pour que soient versés à la Société du Plan Nord, dès l'année financière 2016-2017, les montants lui permettant de financer en au cours de cette même année financière des projets prioritaires pour le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant de 37 950 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 282-2015 du 1^{er} avril 2015 et du décret numéro 615-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 73 538 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 37 950 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités à 111 488 579 \$ pour cette année financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, sur le Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, sur le Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 37 950 000 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 111 488 579 \$ pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66287

Gouvernement du Québec

Décret 239-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2017-2018, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :